



VAL-DE-BRIEY

ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2024-URBA-138

Du 03 mai 2024

Nomenclature ACTES 2.2

 A T 0 5 4 0 9 9 2 4 0 0 0 0 1	 1 1 0 0 0 0 0 1 9 4 6 2
Dossier : AT 054099 24 00001 Déposé le : 10/01/2024 Nature des travaux : AMENAGEMENT DE BUREAUX DANS UN ANCIEN PRESBYTERE Adresse des travaux : 20 RUE DES QUATRE VENTS BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY Références cadastrales: AA 114	Demandeur : SAS LUNE II REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR JANNOT GREGOIRE 20 RUE WEISS 54580 AUBOUE

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande d'autorisation de travaux de réhabilitation et création de volume nouveau dans des volumes existants déposée le 10 janvier 2024 par la SAS LUNE II représenté par Monsieur JANNOT Grégoire demeurant 20 rue Weiss à AUBOUE (54580) et enregistrée sous n° AT 054 099 24 00001 pour :

- Pour la réhabilitation, et la création de volumes nouveaux dans des volumes existants,
- Dans un ancien Presbytère - 20 rue des Quatre Vents - BRIEY à 54150 VAL DE BRIEY,
- Parcelle cadastrée section 000 AA n° 114,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 15 février 2024, assorti de prescriptions, annexé au présent arrêté,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre

les risques d'incendie en date du 15 février 2024 assorti de prescriptions, annexé au présent arrêté,
VU le classement de l'établissement en type 'W' de 5^{ème} catégorie pour un effectif total de 24 personnes dont 12 au titre du public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectée :

- Installer une barre de transfert au droit de la cuvette du sanitaire adapté.

Pour rappel, un registre d'accessibilité devra être obligatoirement mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 28/03/2017.

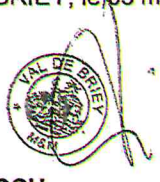
Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées :

1°) Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens, compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques : chauffage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, et des moyens de secours (alarme incendie, extincteurs, désenfumage etc.) (article PE 4 §2).

2°) Former le personnel à la manœuvre des moyens de secours et sur la conduite à tenir en cas d'incendie (article PE 27 65).

3°) Isoler le local archive conformément à un local à risques particuliers par des parois CF1h et une porte coupe-feu 1/2h munie d'un ferme porte (article PE§4).

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 03 mai 2024 Le Maire,  François DIETSCH
--	--

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télécours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télerecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>). Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets

soumis à déclaration préalable ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours

est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).



VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2024-URBA-137

Du 03 mai 2024

Nomenclature ACTES 2.2

 P C 0 5 4 0 9 9 2 4 0 0 0 1	 1 1 0 0 0 0 0 1 9 4 6 4
Dossier : PC 054099 24 00001 Déposé le : 10/01/2024 <u>Nature des travaux</u> : AMENAGMENT DE BUREAUX DANS UN ANCIEN PRESBYTERE <u>Adresse des travaux</u> : 20 RUE DES QUATRE VENTS BRIEY 54150 VAL DE BRIEY <u>Références cadastrales</u> : AA 114	<u>Demandeur</u> : LUNE II SAS LUNE II REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR GRÉGOIRE JANNOT 20 RUE WEISS 54580 AUBOUE

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande de permis de construire présentée le 10 janvier 2024 par la SAS LUNE II représentée par Monsieur JANNOT Grégoire, demeurant 20 rue Weiss à AUBOUE (54580), et enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro PC 054 099 21 00001, pour :

- L'aménagement de bureaux dans un ancien presbytère,
- Sur un terrain situé 20 rue des Quatre Vents - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelle section 000 AA 114,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy,

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011,

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM en août 2019,

VU la cartographie des zones inondables du WOIGOT réalisée le bureau d'études GINGER en mars 2010 sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DDT), selon la méthode hydrogéomorphologique et caractérisant la crue de référence centennale,

VU les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relative à la taxe d'aménagement du VAL DE BRIEY,

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle relative à la taxe d'aménagement,

VU la carte d'aléa mouvement de terrain du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en juin 2022,

VU l'avis d'ENEDIS établi pur 36 kVA triphasé en date du 15 janvier 2024, assortis de prescriptions,

VU l'avis du Syndicat Mixte Contrat Rivière Woigot en date du 09 février 2024, assortis de prescriptions,

VU la décision de l'AT n° 054 099 24 00001 délivrée par l'autorité compétente sur l'aménagement de bureaux dans un ancien presbytère,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone UB et respecte les règles de ladite zone,

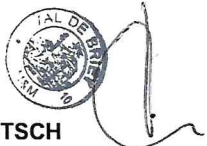
CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa faible selon la carte d'aléa mouvement de terrain du département de Meurthe et Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 : La modification de destination du bien n'entraîne pas la nécessité de modification du branchement assainissement et/ou eau potable. Dans le cas où la transformation de l'immeuble entraînerait la modification du ou des branchements, les frais seront à la charge du titulaire du permis de construire. Le pétitionnaire n'est pas soumis à la participation pour raccordement à l'égout

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 10/01/2024	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 03 mai 2024 Le Maire,  François DIETSCH
---	--

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Les modalités de déclaration et de paiement de la taxe ont évolué depuis le 1er septembre 2022, et varient selon que votre demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée avant ou après cette date.

1/ Si le dossier a été déposé avant le 1er septembre 2022, la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement a été faite dans la demande d'autorisation que vous avez déposée à la mairie. Dans ce cas, vous recevrez l'avis de la taxe à payer dans les 6 mois à partir de la date de l'autorisation de construire qui vous a été accordée.

2/ Si le dossier a été déposé après le 1er septembre 2022, vous déclarez et payez la taxe à des dates différentes, selon que la surface de plancher de votre projet est inférieure à 5000 m² ou si elle est égale ou supérieure.

- Si la surface du projet est inférieure à 5000 m², vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

- Si la surface du projet est supérieure ou égale à 5000m², Vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous connecter sur les pages dédiées du site internet service-public.fr : <https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263> pour les particuliers et <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23263> pour les entreprises.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut



Val de Briey,
Le 9 février 2024,

**Communauté de Communes
Orne Lorraine Confluence
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme
1, place du Général Leclerc
54580 AUBOUE**

Objet : Avis sur une demande de consultation
SAS LUNE II
20 RUE DES QUATRE VENTS
BRIEY
54150 VAL DE BRIEY

N° de dossier : PC05409924B0001

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande reçue en date du 10/01/2024, veuillez trouver ci-après notre avis.

Le projet ne prévoit de nouveau raccordement ni au réseau d'assainissement ni au réseau d'eau potable.

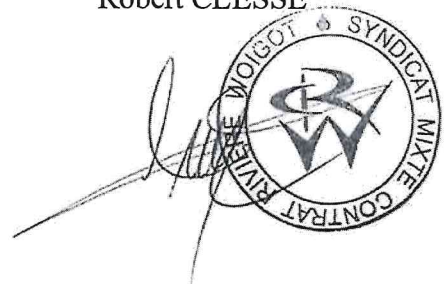
A vérifier que la modification de destination du bien n'entraîne pas la nécessité de modification du branchement assainissement et/ou eau potable.

Dans le cas où la transformation de l'immeuble entraînerait la modification du ou des branchements, les frais seront à la charge du titulaire du permis de construire.

Le pétitionnaire n'est pas soumis à la participation pour raccordement à l'égout.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Président,
Robert CLESSE



Diffusion : Titulaire

Enedis - Urbanisme

MAIRIE - SERVICE URBANISME
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - BRIEY
54150 VAL DE BRIEY

Téléphone : 09.69.32.18.99
Télécopie : 03.83.58.44.00
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : THIEBAUD Anthony

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

VILLERS-LES-NANCY, le 15/01/2024

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0540992400001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	20, RUE DES QUATRES VENTS 54150 VAL DE BRIEY
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AA , Parcelle n° 114
<u>Nom du demandeur :</u>	JANNOT GREGOIRE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension¹ de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Anthony THIEBAUD

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des terri-
toires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 54/AMEJ/AC - CM

SCDA 54

Tél. : 083914000

Réunion du jeudi 15 février 2024

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 054 099 24 00001

N° urbanisme : PC 054 099 24 00001

Commune : VAL DE BRIEY

Demandeur : SAS LUNE II représenté(e) par M JANNOT Grégoire

Adresse du demandeur : 20 rue Weiss 54580 AUBOUE

Nom établissement : BUREAUX (ANCIEN PRESBYTERE)
Adresse des travaux : 20 Rue des Quatres Vents 54150 VAL DE BRIEY
Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Aménagement d'un ensemble de bureau dans un ancien presbytère

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Respect de la réglementation et des pièces modificatives du 30/01/2024 (espaces de manœuvre, secrétariat transféré en RDC)

PRESCRIPTION :

Installer une barre de transfert au droit de la cuvette du sanitaire adapté.

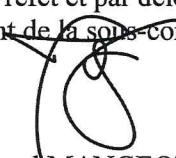
RAPPEL : un registre public d'accessibilité devra être OBLIGATOIREMENT mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 28/03/2017.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti de la prescription énumérée ci-dessus.

A ESSEY LES NANCY, le jeudi 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Président de la sous-commission


Pascal MANGEOT

NOTA : vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre vie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne

<https://acceslibrebeta.gouv.fr/> et rendre la société plus inclusive.



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE**

Essey-lès-Nancy, le 15 février 2024

N°dossier SDIS : 12542

Affaire suivie par : LTNHC DALL'ASEN Julien

☎ 03 82 46 86 86

prevention@sdis54.fr

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL

--°°--

Séance du 15 février 2024

BUREAUX SAS LUNE II
20 rue des QUATRE VENTS
54150 VAL DE BRIEY

Nature du Projet : AT 054 099 24 00001
Consultation de la Mairie de Val de Briey

Le projet porte sur l'aménagement d'un ancien presbytère en un ensemble de bureaux. Il est isolé des tiers par un mur CF 1h. Le RDC comprendra : 6 bureaux, 1 espace détente, 1 attente, des sanitaires, 1 local serveur et les archives. Le R+1 comprendra: 5 bureaux, 1 secrétariat, 1 local serveur, 1 espace cuisine et des sanitaires. L'établissement sera doté:

- Chauffage par PAC
- BAES
- Extincteurs
- Alarme type 4
- Téléphone urbain
- Plans et consignes

- Considérant les réglementations applicables :
 - **Code de la construction et de l'habitation.**
 - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** (dispositions générales)
 - **Arrêté du 22 juin 1990 modifié** (dispositions particulières des établissements de 5ème catégorie)
 - **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)

- Vu le classement de l'établissement en type «W» de 5^{ème} catégorie pour un effectif total de 24 personnes dont 12 au titre du public

La Commission prend acte que le dossier comporte bien :

- les plans,
- les pièces écrites
- le formulaire PC n° 13409*13
- l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.

PRESCRIPTIONS

- 1°) Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques : chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, ascenseurs, et des moyens de secours (alarme incendie, extincteurs, désenfumage etc.) (**article PE 4 §2**).
- 2°) Former le personnel à la manœuvre des moyens de secours et sur la conduite à tenir en cas d'incendie (**article PE 27 §5**).
- 3°) Isoler le local archive conformément à un local à risques particuliers par des parois CF1h et une porte coupe-feu 1/2h munie d'un ferme porte (**article PE 2§4**).

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,



Colonel Fabrice PAPE